

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Sana24-Managed Care HAM-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>Managed Care HAM</b>	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Sana24	ÉDITION	01.2017
GROUPE	Visana	CANTON(S)	FR, GE, NE, VD, VS et JU
DESSCRIPTIF	<a href="https://www.visana.ch/fr/clientele_privée/prestations/assurance_de_base/managedcare">https://www.visana.ch/fr/clientele_privée/prestations/assurance_de_base/managedcare</a>		
CONDITIONS	<a href="https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/01_vertragsbedingungen_kvq/avb_managed_care_fr.pdf">https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/01_vertragsbedingungen_kvq/avb_managed_care_fr.pdf</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)	<a href="https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/05_leistungsuübersichten_broschueren/fr/prospekt_managed_care_fr.pdf">https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/05_leistungsuübersichten_broschueren/fr/prospekt_managed_care_fr.pdf</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille contraignant avec choix limité du médecin de premier recours et des autres médecins. Le médecin de premier recours fait partie d'un réseau de médecins et coordonne tous les traitements. Sanctions sévères. Conditions générales d'assurance identiques à Managed Care HMO, seule la liste des médecins reconnus diffère. Attention, la version allemande des conditions générales d'assurance fait foi.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	MPR = un médecin affilié à un réseau de médecins, Art. 1.2, 1.4 et 2.2
CHOIX MPR	Liste étendue ou restreinte suivant le canton, Art. 1.4 et 7.1
LISTE MPR	<a href="https://entry.visana.ch/b2a/apps/pkb/imprestAccount/\$xp2/s73UOUXqaFtdarDMtWrECadKCZUIx3jt8Ua2Go7Y_M5aNhIE6mNazW_1AJrCG9QfOOH7Up8rAXpOAq3WP5I9xe3fZM=\$/p/p/p/p/p#_ga=2.30078783.1211028505.1507555211-1907568930.1507555211">https://entry.visana.ch/b2a/apps/pkb/imprestAccount/\$xp2/s73UOUXqaFtdarDMtWrECadKCZUIx3jt8Ua2Go7Y_M5aNhIE6mNazW_1AJrCG9QfOOH7Up8rAXpOAq3WP5I9xe3fZM=\$/p/p/p/p/p#_ga=2.30078783.1211028505.1507555211-1907568930.1507555211</a>
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Selon les recommandations du MPR, Art. 1.2 et 2.3-4, mais prioritairement parmi le réseau (restrictions possibles), Art. 1.2 et 2.2
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 1.4, 2.6 et 7.3-4. Idem pour les cures balnéaires, Art. 7.6
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens gynécologiques préventifs et l'assistance obstétrique, mais néanmoins conseils dans le choix du gynécologue, Art. 1.4 et 7.5
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les traitements ambulatoires, Art. 1.4
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste plus ou moins restreinte suivant le canton, Art. 1.4 et 7.1
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR au plus 1 x par année, pour le début d'1 mois, dans le respect d'un préavis d'1 mois, en informant l'assureur et l'ancien MPR, Art. 7.1

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si le spécialiste recommande un traitement ou un examen chez un autre médecin, obligation d'obtenir l'accord du MPR, Art. 7.4
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. En cas de déménagement en dehors du réseau Managed Care, transfert dans l'AOS, sous réserve de la disponibilité d'un autre réseau Managed Care, Art. 5.2. Si le MPR n'est plus agréé, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre MPR, Art. 5.3. Si la collaboration entre l'assureur et le réseau de médecins prend fin, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 5.4. Si la prise en charge par le MPR n'est plus possible (par exemple EMS), transfert possible dans l'AOS, Art. 5.5

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Besoin d'un traitement pour des raisons médicales objectives, et le MPR ne peut pas être atteint dans le délai voulu pour des raisons de distance et/ou de temps, Art. 1.6
MODALITES SI URGENCE	Contacté le MPR ou, s'il n'est pas atteignable, son remplaçant ou un service d'urgence. Informer le MPR dès que possible et lui remettre le rapport du médecin d'urgence, Art. 7.2
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 2.7. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 7.8</b>

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

□ = pas de restriction □ = à vérifier □ = restriction modérée □ = restriction sévère